

No. 8450

**ISRAEL
and
FINLAND**

Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital. Signed at Jerusalem, on 21 January 1965

Official text : English.

Registered by Israel on 14 December 1966.

**ISRAËL
et
FINLANDE**

Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur la fortune. Signée à Jérusalem, le 21 janvier 1965

Texte officiel anglais.

Enregistrée par Israël le 14 décembre 1966.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8450. CONVENTION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET D'IMPÔTS SUR LA FORTUNE. SIGNÉE À JÉRUSALEM, LE 21 JANVIER 1965

Le Gouvernement de l'État d'Israël et

Le Gouvernement de la République de Finlande,

Désireux de conclure une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur la fortune,

Ont désigné, à cette fin, pour leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement de l'État d'Israël :

M. Simcha Gafni, Directeur des contributions directes et indirectes de l'État au Ministère des finances,

Le Gouvernement de la République de Finlande :

M. Alexander Thesleff, Directeur des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Article premier

PERSONNES AUXQUELLES LA PRÉSENTE CONVENTION S'APPLIQUE

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont résidentes des deux États contractants ou de l'un d'eux.

¹ Entrée en vigueur le 23 février 1966, date de l'échange des instruments de ratification à Jérusalem, conformément à l'article 29.

Article 2

IMPÔTS QUI FONT L'OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et aux impôts sur la fortune prélevés, sous quelque forme que ce soit, pour le compte de l'un ou l'autre des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales ou territoriales.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et impôts sur la fortune tous impôts frappant le revenu global ou la fortune globale ou certains éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts auxquels la présente Convention s'applique sont, notamment, à l'heure actuelle :

a) En ce qui concerne Israël :

1) L'impôt sur le revenu ;

2) L'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

3) L'impôt immobilier d'État ou communal ; et

4) L'impôt sur les gains provenant de la vente de propriétés non bâties institué par la loi sur l'imposition des plus-values foncières ;

(ci-après dénommés « l'impôt israélien »),

b) En ce qui concerne la Finlande :

1) L'impôt d'État sur le revenu et sur la fortune ;

2) L'impôt communal ;

3) L'impôt sur les gens de mer ;

(ci-après dénommés « l'impôt finlandais »).

4. La présente Convention s'appliquera également à tous impôts de nature identique ou analogue qui pourraient ultérieurement s'ajouter ou se substituer auxdits impôts. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront, à la fin de chaque année, toutes modifications importantes apportées à la législation fiscale des deux États.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Article 3

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Les mots « l'un des États contractants » et « l'autre État contractant » désignent, selon le contexte, l'État d'Israël ou la République de Finlande ;

- b) Le mot « personne » englobe les personnes physiques, les sociétés et tous autres sujets de droit qui, au regard de la législation fiscale en vigueur dans l'un ou l'autre des États contractants, sont assimilés à des contribuables ;
 - c) Le mot « société » désigne toute personne morale ou tout sujet de droit qui, au regard de l'impôt, est assimilé à une personne morale ;
 - d) Les mots « entreprise de l'un des États contractants » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent, respectivement, une entreprise exploitée par un résident de l'un des États contractants et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;
 - e) Les mots « autorités compétentes » désignent, en ce qui concerne Israël, le Ministre des finances ou son représentant autorisé et, en ce qui concerne la Finlande, le Ministère des finances.
2. Aux fins de l'application de la présente Convention par l'un ou l'autre des États contractants, toute expression qui n'est pas définie dans la présente Convention aura, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens que lui donne la législation dudit État relative aux impôts qui font l'objet de la présente Convention.

Article 4

DOMICILE FISCAL

1. Aux fins de la présente Convention, par « résident de l'un des États contractants », il faut entendre toute personne qui, aux termes de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État du fait de son domicile, de sa résidence ou du siège de sa direction, ou eu égard à tout autre critère analogue.
2. Lorsqu'une personne physique se trouve être, par application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, résidente des deux États contractants, il y a lieu d'appliquer les règles ci-après :
- a) Ladite personne est réputée résidente de l'État où elle a un foyer permanent d'habitation. Si elle a un foyer permanent d'habitation dans les deux États, elle est réputée résidente de l'État auquel l'unissent les liens personnels et économiques les plus étroits (centre de ses intérêts vitaux) ;
 - b) S'il n'est pas possible de déterminer dans lequel des deux États contractants se trouve le centre des intérêts vitaux de ladite personne, ou si celle-ci n'a de foyer permanent d'habitation dans aucun des deux États, elle est réputée résidente de l'État où elle séjourne habituellement ;
 - c) Si ladite personne séjourne habituellement dans les deux États contractants ou ne séjourne habituellement dans aucun d'eux, elle est réputée résidente de l'État dont elle est ressortissante ;

- d) Si ladite personne est ressortissante des deux États contractants ou si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants se concerteront en vue de trancher la question d'un commun accord.
3. Lorsqu'une personne autre qu'une personne physique se trouve être, par application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, résidente des deux États contractants, ladite personne est réputée résidente de l'État contractant où se trouve le siège de sa direction effective.

Article 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Aux fins de la présente Convention, par « établissement stable » il faut entendre un centre d'affaires fixe où s'exerce en tout ou en partie l'activité de l'entreprise.
2. Sont, notamment, considérés comme établissements stables :
- a) Un siège de direction ;
 - b) Une succursale ;
 - c) Un bureau ,
 - d) Une usine ;
 - e) Un atelier ;
 - f) Une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
 - g) Un chantier de construction ou de montage si l'exécution de l'ouvrage dure plus de 12 mois.
3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable :
- a) S'il est fait usage d'installations aux seules fins d'entreposage, d'exposition ou de livraison de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise ;
 - b) Si des produits ou marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ,
 - c) Si des produits ou marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés à seule fin d'être traités par une autre entreprise, étant entendu que le traitement doit être effectué en vertu de clauses ou de conditions dont des personnes indépendantes conviendraient ou seraient convenues ,
 - d) Si un centre d'affaires fixe est utilisé à seule fin d'acheter des produits ou marchandises ou de recueillir des renseignements pour le compte de l'entreprise ;
 - e) Si un centre d'affaires fixe est utilisé à seule fin de faire de la publicité, de communiquer des renseignements, d'effectuer des recherches scientifiques ou d'exercer des activités analogues qui représentent pour l'entreprise un travail préparatoire ou une tâche accessoire.

4. Toute personne qui agit dans l'un des États contractants pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant — à moins qu'il ne s'agisse d'un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du paragraphe 5 du présent article — est assimilée à un établissement stable sis dans le premier État, si elle est investie des pouvoirs nécessaires pour passer dans cet État des contrats au nom de l'entreprise et exerce habituellement ces pouvoirs, à moins que son rôle ne se borne à l'achat de produits ou marchandises pour le compte de l'entreprise.

5. Une entreprise de l'un des États contractants n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État du seul fait qu'elle y entretient des relations d'affaires par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que lesdites personnes agissent à ce titre dans le cours habituel de leurs affaires.

6. Le fait qu'une société résidente de l'un des États contractants contrôle une société, ou est contrôlée par une société, qui est résidente de l'autre État contractant ou y exerce une activité industrielle ou commerciale (par l'intermédiaire d'un établissement stable ou de toute autre manière) ne suffit pas à lui seul à faire de l'une desdites sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III

IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS

1. Les revenus de biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont sis.

2. L'expression « biens immobiliers » doit s'entendre dans le sens que lui donne la législation de l'État contractant où lesdits biens sont sis. En tout état de cause, elle comprend les accessoires de biens immobiliers, le cheptel mort ou vif des entreprises agricoles ou forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé qui régissent la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits en contrepartie desquels des redevances variables ou fixes sont versées pour l'exploitation, ou le droit d'exploitation de gisements minéraux, de sources ou d'autres ressources naturelles ; les navires, les bateaux et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant aussi bien de la jouissance directe que du louage ou de toute autre forme de jouissance de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus qui proviennent de biens immobiliers faisant partie des avoirs d'une entreprise, ou de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

BÉNÉFICES INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des États contractants ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est sis. En pareil cas, les bénéfices de l'entreprise ne peuvent être imposés dans cet autre État que pour autant qu'ils sont attribuables audit établissement stable.
2. Lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est sis, il est attribué à cet établissement stable, dans chacun des États contractants, les bénéfices qu'il pourrait normalement réaliser s'il était une entreprise distincte et indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue, dans des conditions identiques ou comparables, et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il est un établissement stable.
3. Aux fins du calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses faites pour les besoins de l'établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où l'établissement stable est sis, soit ailleurs.
4. S'il est d'usage, dans l'un des États contractants, de déterminer les bénéfices attribuables à l'établissement stable en fonction d'une ventilation des bénéfices globaux de l'entreprise entre les diverses parties de celle-ci, les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'empêchent aucunement ledit État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; le mode de répartition adopté doit cependant être tel que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est attribué à l'établissement stable pour la seule raison que l'établissement stable a acheté des produits ou marchandises pour le compte de l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à attribuer à l'établissement stable sont calculés selon la même méthode d'année en année, à moins qu'il n'y ait une raison valable de les calculer autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu qui font l'objet d'articles distincts de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont aucunement modifiées par les dispositions du présent article.

Article 8

TRANSPORTS MARITIMES ET AÉRIENS

Les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans l'État contractant où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise.

Article 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Lorsque :

- a) Une entreprise de l'un des États contractants participe, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant,
- b) Ou lorsque les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des États contractants et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et lorsque, dans l'un et l'autre cas, il est établi ou imposé entre les deux entreprises, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles dont seraient convenues des entreprises indépendantes, les bénéfices que, n'étaient ces conditions, l'une des entreprises aurait réalisés, mais que, du fait de ces conditions, elle n'a pas réalisés, peuvent être compris dans les bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

DIVIDENDES

1. Les dividendes qu'une société résidente de l'un des États contractants verse à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, lesdits dividendes peuvent, sous réserve des dispositions des alinéas *a* et *b* du présent paragraphe, être imposés dans l'État contractant dont la société distributrice est résidente, conformément à la législation dudit État.

- a) Le taux de l'impôt qui, en Finlande, frappe les dividendes versés à un résident d'Israël n'excédera pas 15 p. 100 ; toutefois, si le résident d'Israël est une société qui contrôle, directement ou indirectement, 50 p. 100 au moins de la totalité des voix de la société distributrice des dividendes, le taux de l'impôt finlandais n'excédera pas 5 p. 100.
- b) Le taux de l'impôt qui frappe les dividendes qu'une société d'Israël verse à un résident de Finlande n'excédera pas 25 p. 100 du montant desdits dividendes.

3. Aux fins du présent article, le mot « dividendes » désigne les revenus provenant d'actions, de parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires — à l'exception des créances — ainsi que les revenus provenant d'autres parts sociales que la législation fiscale de l'État contractant dont la société distributrice est résidente assimile aux revenus provenant d'actions.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le bénéficiaire des dividendes qui est résident de l'un des États contractants a, dans l'État contractant

dont la société distributrice est résidente, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. En pareil cas, ce sont les dispositions de l'article 7 qui s'appliquent.

Article 11

INTÉRÊTS

1. Les intérêts qu'un résident de l'un des États contractants tire de sources situées dans l'autre État sont imposables dans le premier État.
2. Toutefois, lesdits intérêts peuvent être imposés dans l'État contractant où ils ont leur source, conformément à la législation dudit État, mais le taux de l'impôt ainsi prélevé n'excédera pas 25 p. 100 du montant des intérêts. Les autorités compétentes des États contractants fixeront d'un commun accord le mode d'application de cette limitation.
3. Aux fins du présent article, le mot « intérêts » désigne le revenu des fonds publics, des obligations d'emprunt (assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices) et des créances de toute nature, ainsi que de tous autres produits que la législation fiscale de l'État où ils ont leur source assimile aux revenus de sommes prêtées.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables si le bénéficiaire des intérêts qui est résident de l'un des États contractants a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. En pareil cas, ce sont les dispositions de l'article 7 qui s'appliquent.
5. Les intérêts sont réputés provenir de l'un des États contractants si le débiteur en est l'État lui-même, l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales ou un résident dudit État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident de l'un des États contractants, a dans l'un des États contractants un établissement stable pour les besoins duquel l'emprunt productif des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'État contractant où l'établissement stable est sis.
6. Si, par suite des relations particulières existant entre le débiteur et le créancier, ou entre eux et une tierce personne, le montant des intérêts payés, eu égard à la créance au titre de laquelle ils sont versés, excède le montant dont le débiteur et le créancier seraient convenus en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie excédentaire des paiements demeure imposable conformément à la législation de chaque État contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

REDEVANCES

1. Les redevances qu'un résident de l'un des États contractants tire de sources situées dans l'autre État contractant sont imposables dans le premier État ; toutefois, l'État contractant où les redevances ont leur source peut imposer lesdites redevances conformément à sa législation interne, mais le taux de l'impôt n'excédera pas 10 p. 100 du montant desdites redevances. Les autorités compétentes des deux États fixeront d'un commun accord le mode d'application de cette limitation.

2. Aux fins du présent article, le mot « redevances » désigne les rémunérations de toute nature versées en contrepartie de l'exploitation ou du droit d'exploitation de droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques (y compris les films cinématographiques et les films ou bandes destinés à la télévision), de brevets, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou modèles, de plans, de procédés ou formules de caractère secret, ou en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utilisation d'un matériel industriel, commercial ou scientifique, ou en contrepartie de la communication de données d'expérience d'ordre industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables si le bénéficiaire des redevances qui est résident de l'un des États contractants a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien qui les produit. En pareil cas, ce sont les dispositions de l'article 7 qui s'appliquent.

4. Si, par suite des relations particulières existant entre le débiteur et le créancier, ou entre eux et une tierce personne, le montant des redevances, eu égard à l'exploitation, au droit d'exploitation ou à la communication de données en contrepartie desquels elles sont versées, excède le montant dont le débiteur et le créancier seraient convenus en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie excédentaire des paiements demeure imposable conformément à la législation de chaque État contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

GAINS DE CAPITAL

1. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers, au sens du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont sis.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens meubles à usage industriel ou commercial qui font partie des avoirs d'un établissement stable qu'une entreprise de l'un des États contractants a dans l'autre État, y compris les gains provenant de l'aliénation d'un tel établissement stable (que celui-ci soit aliéné isolément ou en même temps que l'entreprise tout entière), sont imposables dans cet autre État. Toutefois,

les gains provenant de l'aliénation des biens meubles visés au paragraphe 3 de l'article 22 de la présente Convention ne sont imposables que dans l'État contractant où lesdits biens sont imposables aux termes de cet article.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tout bien autre que ceux qui sont visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est résident.

Article 14

PRESTATIONS DE SERVICES

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17, 18, 19 et 20 de la présente Convention, les revenus qu'un résident de l'un des États contractants tire de prestations de services ne sont imposables que dans ledit État, à moins que lesdites prestations n'aient été fournies dans l'autre État contractant.

L'expression « revenus provenant de prestations de services » désigne :

- a) Les traitements, salaires ou rémunérations analogues tirés de l'exercice d'une activité lucrative non indépendante ;
- b) Les revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale, notamment les activités indépendantes de nature scientifique, littéraire, artistique, pédagogique ou éducative, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et agents fiduciaires.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les revenus qu'un résident de l'un des États contractants tire d'une prestation de services fournie dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si la durée du séjour ou des séjours de l'intéressé dans l'autre État contractant n'excède pas 183 jours au total au cours de l'exercice fiscal considéré et,

- a) S'agissant de rémunérations tirées de l'exercice d'une activité lucrative non indépendante,
 - i) Si les rémunérations sont versées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État,
 - ii) Si les rémunérations ne sont pas à la charge d'un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État,
 - iii) Et si lesdits revenus n'excèdent pas 12 000 (douze mille) marks ou 12 000 (douze mille) livres israéliennes ;
- b) S'agissant de revenus tirés de l'exercice d'une activité indépendante, si lesdits revenus n'excèdent pas 12 000 (douze mille) marks ou 12 000 (douze mille) livres israéliennes.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations de prestations de services fournies à bord de navires ou d'aéronefs exploités en trafic

international sont imposables dans l'État contractant où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise.

Article 15

RÉTRIBUTIONS DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Les tantièmes, jetons de présence ou autres rétributions analogues qu'un résident de l'un des États contractants reçoit en qualité de membre du conseil d'administration d'une société résidente de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 16

ARTISTES ET ATHLÈTES

Nonobstant les dispositions de l'article 14 de la présente Convention, les revenus que les professionnels du spectacle, tels qu'artistes de la scène, de l'écran, de la radio ou de la télévision, musiciens ou athlètes, tirent de l'activité qu'ils exercent en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où cette activité est exercée.

Article 17

PENSIONS ET RENTES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention, les pensions ou rémunérations analogues versées à un résident de l'un des États contractants ne sont imposables que dans cet État. Il en est de même des rentes qu'un résident de l'un des États contractants tire de sources situées dans l'autre État contractant.

2. Aux fins du présent article :

- a) Le mot « pension » désigne tout versement périodique effectué en contrepartie de prestations de services antérieures ;
- b) Le mot « rente » désigne une somme fixe, payable périodiquement à des dates déterminées, la vie durant ou pendant une période qui est spécifiée ou qui peut être établie, en vertu d'une obligation d'effectuer des versements en contrepartie d'un capital suffisant intégralement versé en espèces ou en valeurs appréciables en espèces.

Article 18

FONCTIONS PUBLIQUES

1. Les rémunérations, y compris les pensions, versées par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales, ou à l'aide de fonds constitués par ledit État contractant, ladite subdivision

politique ou ladite collectivité locale ou territoriale, à une personne physique qui n'est pas ressortissante de l'autre État contractant, en contrepartie de prestations de services fournies audit État, à ladite subdivision politique ou à ladite collectivité locale ou territoriale dans l'accomplissement de fonctions de caractère public, sont impossibles dans cet État.

2. Les dispositions des articles 14, 15 et 17 de la présente Convention s'appliquent aux rémunérations ou pensions versées en contrepartie de prestations de services ayant trait à une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un des États contractants, ou l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales.

Article 19

ÉTUDIANTS

Tout résident de l'un des États contractants qui séjourne temporairement dans l'autre État contractant exclusivement :

- a) En qualité d'étudiant inscrit dans une université, un collège ou une école,
- b) En qualité d'apprenti du commerce ou de l'industrie,
- c) Ou en tant que bénéficiaire d'une bourse, d'une subvention ou d'une allocation à titre de récompense qui lui est versée par une institution religieuse, charitable, scientifique ou éducative et dont l'objet essentiel est de lui permettre de poursuivre des études ou des recherches,

est exonéré d'impôt dans cet autre État en ce qui concerne les sommes qu'il reçoit en vue de son entretien, de ses études ou de sa formation, ou en ce qui concerne toute bourse dont il est titulaire. Il en est de même de toute somme qu'il reçoit en rémunération de prestations de services fournies dans cet autre État, à condition que lesdits services soient liés à ses études ou à sa formation ou soient nécessaires à son entretien. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas lorsque les études ou la formation ont un caractère secondaire par rapport aux prestations de services en contrepartie desquelles ladite rémunération est versée.

Article 20

ENSEIGNANTS, PROFESSEURS ET CHERCHEURS

Tout résident de l'un des États contractants qui séjourne dans l'autre État contractant sur l'invitation d'une université, d'un collège ou de tout autre établissement d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique de cet autre État, à seule fin d'enseigner ou de poursuivre des travaux de recherche scientifique dans ledit établissement pendant deux ans au plus, est exonéré d'impôt dans cet autre État en ce qui concerne la rétribution de son enseignement ou de ses travaux de recherche.

Article 21

REVENUS QUI NE SONT PAS EXPRESSÉMENT VISÉS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

Les revenus d'un résident de l'un des États contractants qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

CHAPITRE IV

IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 22

FORTUNE

1. Les éléments de fortune qui consistent en biens immobiliers au sens du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention sont imposables dans l'État contractant où lesdits biens sont sis.
2. Les éléments de fortune qui consistent en biens meubles à usage industriel ou commercial faisant partie des avoirs d'un établissement stable d'une entreprise sont imposables dans l'État contractant où ledit établissement stable est sis.
3. Les navires ou aéronefs exploités en trafic international ainsi que les biens meubles qui sont affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'État contractant où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident de l'un des États contractants ne sont imposables que dans cet État.

CHAPITRE V

MÉTHODES PERMETTANT D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION

Article 23

EXONÉRATIONS D'IMPÔTS

1. Lorsque les revenus ou la fortune d'un résident de l'un des États contractants sont, conformément aux dispositions de la présente Convention, imposables dans l'autre État contractant, le premier État, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, défalque de l'impôt frappant les revenus ou la fortune la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, respectivement, qui correspond, selon le cas, aux revenus ayant leur source dans l'autre État contractant ou aux éléments de fortune situés dans l'autre État contractant.
2. Lorsque les revenus d'un résident de Finlande sont, conformément aux articles 10, 11 et 12 de la présente Convention, imposables en Israël, la Finlande défalque de

l'impôt frappant les revenus dudit résident un montant égal à l'impôt acquitté en Israël. Toutefois, le montant à défalquer ne peut excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, qui correspond aux revenus tirés de sources situées en Israël.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également lorsque l'impôt israélien sur les revenus qui correspond à des dividendes et à des intérêts a fait l'objet d'un dégrèvement total ou d'une réduction, pendant une période limitée, comme si ledit dégrèvement ou ladite réduction n'avaient pas été accordés.

Article 24

IMPUTATIONS D'IMPÔTS

1. Lorsque les revenus d'un résident d'Israël sont, conformément aux dispositions de la présente Convention, imposables en Finlande, Israël, sous réserve des dispositions de la législation israélienne, défalque de l'impôt frappant les revenus dudit résident un montant égal à l'impôt sur le revenu acquitté en Finlande. Toutefois, le montant à défalquer ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, qui correspond aux revenus imposables en Finlande.

2. Si lesdits revenus sont des dividendes ordinaires versés par une société résidant en Finlande, il est, aux fins de ladite déduction, tenu compte (en sus de tout impôt finlandais frappant ces dividendes) de l'impôt finlandais dû par la société en ce qui concerne ses bénéfices, étant entendu toutefois que le montant à défalquer ne peut excéder 25 p. 100 desdits dividendes. S'il s'agit de dividendes versés au titre d'actions privilégiées qui représentent à la fois les dividendes au taux fixe auxquels les actions donnent droit et une participation supplémentaire aux bénéfices, il est tenu compte également de l'impôt finlandais dû par la société pour autant que lesdits dividendes excèdent ce taux fixe.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 25

NON-DISCRIMINATION

1. Aucun ressortissant de l'un des États contractants ne sera assujéti dans l'autre État à une imposition ou à des obligations connexes autres ou plus lourdes que celles auxquelles sont ou peuvent être assujéti, dans les mêmes conditions, les ressortissants de cet autre État.

2. Par « ressortissant », il faut entendre :

a) Toute personne physique qui a la nationalité de l'un des États contractants ;

- b) Toute personne morale, société de personnes ou association dont le statut est régi par la législation en vigueur dans l'un des États contractants.
3. Lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants a un établissement stable dans l'autre État, cet établissement stable ne peut être assujéti, dans cet autre État, à une imposition moins favorable que les entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.
- La présente disposition ne sera pas interprétée comme obligeant l'un des États contractants à accorder aux résidents de l'autre État contractant, en raison de leur situation personnelle ou de leurs charges de famille, les abattements, dégrèvements ou réductions qu'il accorde à ses propres résidents.
4. Aucune entreprise de l'un des États contractants dont le capital est, en totalité ou en partie, détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant ne peut être assujéti, dans le premier État, à une imposition ou à des obligations connexes autres ou plus lourdes que celles auxquelles sont ou peuvent être assujétiées des entreprises analogues du premier État.
5. Aux fins du présent article, le mot « imposition » désigne tout impôt, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination.

Article 26

PROCÉDURE DE CONCILIATION

1. Tout résident de l'un des États contractants qui estime que les mesures prises par l'un des États contractants ou par les deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition incompatible avec les dispositions de la présente Convention peut, sans préjudice des voies de droit internes, adresser une réclamation à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est résident.
2. Ladite autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et qu'elle n'est pas elle-même en mesure de parvenir à une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'entente avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter toute imposition incompatible avec les dispositions de la présente Convention.
3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforceront, par voie d'entente amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes que pourrait susciter l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles pourront aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas que la présente Convention ne prévoit pas.
4. Les autorités compétentes des États contractants pourront se mettre directement en rapport en vue de parvenir à l'entente visée aux paragraphes précédents du présent article. S'il paraît utile à cet effet de procéder verbalement à un échange de vues, cet échange de vues pourra avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des deux États contractants.

Article 27

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront les renseignements qui sont nécessaires pour exécuter les dispositions de la présente Convention ou pour appliquer les dispositions législatives internes qui ont trait aux impôts faisant l'objet de la présente Convention, dans la mesure où l'imposition prévue par ces dispositions est compatible avec les dispositions de la présente Convention. Les renseignements ainsi échangés seront tenus secrets et ne seront communiqués qu'aux autorités ou aux personnes, y compris les tribunaux, chargés d'asseoir ou de recouvrer les impôts qui font l'objet de la présente Convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne seront en aucun cas interprétées comme obligeant l'un ou l'autre des États contractants :

- a) À prendre des mesures administratives incompatibles avec sa législation ou sa pratique administrative, ou avec la législation ou la pratique administrative de l'autre État contractant ,
- b) À communiquer des renseignements qui ne peuvent être obtenus aux termes de sa législation ou de celle de l'autre État contractant ou qui ne peuvent être recueillis par les voies administratives normales ;
- c) À communiquer des renseignements de nature à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé de fabrication, ni des renseignements dont la divulgation serait incompatible avec l'ordre public.

Article 28

AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent aucunement atteinte aux privilèges fiscaux auxquels les agents diplomatiques ou consulaires sont en droit de prétendre en vertu des règles générales du droit international ou en vertu de conventions particulières.

Dans la mesure où, en raison des privilèges fiscaux accordés aux agents diplomatiques ou consulaires en vertu des règles générales du droit international ou en vertu de traités internationaux particuliers, les revenus ou la fortune ne sont pas assujettis à l'impôt dans l'État de résidence, le droit d'imposition est réservé à l'État d'envoi, indépendamment des dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention est sujette à ratification ; les instruments de ratification seront échangés à Jérusalem aussitôt que faire se pourra.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification ; une fois qu'elle sera entrée en vigueur, ses dispositions s'appliqueront :

a) Dans le cas d'Israël :

En ce qui concerne les impôts israéliens, aux exercices fiscaux commençant le 1^{er} avril 1965 ou aux exercices fiscaux ultérieurs ou à tout exercice fiscal particulier se terminant après ladite date ;

b) Dans le cas de la Finlande :

1) En ce qui concerne les impôts sur le revenu, aux revenus acquis pendant l'année civile 1965 ou pendant tout exercice comptable terminé au cours de ladite année civile ;

2) En ce qui concerne les impôts sur la fortune, à la fortune existant au dernier jour du mois de décembre 1965 ou de tout exercice comptable terminé au cours de l'année civile 1965.

Article 30

DÉNONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des États contractants. Chacun des États contractants pourra dénoncer la présente Convention pour la fin de toute année civile postérieure à l'année 1970, sous réserve d'un préavis de six mois, en adressant à l'autre État contractant par la voie diplomatique une notification écrite de dénonciation. En pareil cas, la présente Convention ne demeurera en vigueur qu'en ce qui concerne les impôts dus jusque et y compris l'exercice fiscal au cours duquel la dénonciation aura été notifiée.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé la présente Convention.

FAIT à Jérusalem, en double exemplaire, en anglais, le 21 janvier 1965, correspondant au 18 Shevat 5725.

Pour le Gouvernement
de l'État d'Israël :

Simcha GAFNI

Directeur des contributions directes
et indirectes de l'État,
Ministère des finances

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :

Alexander THESLEFF

Directeur des affaires juridiques,
Ministère des affaires étrangères